

Association AAEE

Règlement intérieur

approuvé par l'assemblée constitutive du 20 mars 2004
non modifié depuis

I - Constitution, objet, moyens, siège social et durée

Article 1 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Lannion :

Association des Anciens Élèves de l'ENSSAT
6 rue de Kerampont
22300 LANNION

Tél. : 02 96 46 50 30

Fax. : 02 96 37 24 61

Email : anciens@enssat.fr

II - Composition de l'association

Article 2 : Admissions spéciales

Concernant les personnes ayant été élèves à l'ENSSAT mais qui n'ont pas été diplômées, le conseil d'administration se réserve le droit de décider de leur admission, au titre de membres associés, après enquête faite dans chaque cas particulier.

Article 3 : Pouvoirs des membres

Les membres actifs, associés ainsi que le membre de droit participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs et d'honneur y participent avec voix consultative. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 4 : Démission

Toute démission doit être adressée au président de l'association par le membre démissionnaire et n'a d'effet qu'à dater de sa bonne réception. Pour être valide, la lettre de démission doit être manuscrite et signée, et envoyée avec accusé de réception.

Article 5 : Radiation

Lors d'une radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé est invité à se présenter devant le conseil pour s'expliquer, et peut être assisté s'il le veut par un défenseur de son choix.

Article 6 : Clauses de radiation d'un membre

Sont considérées comme fautes graves encourant une décision de radiation :

- ◆ le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ;
- ◆ la diffamation publique de l'association, de ses publications, de ses membres inscrits ou de leurs publications, quel que soit le moyen employé ;
- ◆ la diffusion publique de documents ou publications internes à l'association (annuaire, parution périodique, ...) sans autorisation du conseil d'administration ;
- ◆ la promotion de toute forme de discrimination ;
- ◆ un comportement agressif répété sur les listes de discussion ou lors d'assemblées ou de réunions ;
- ◆ tout autre acte individuel ou collectif dénoncé par le conseil d'administration comme nuisant à l'image de l'association, à son bon fonctionnement ou aux rapports amicaux entre ses membres.

III - Cotisations

Article 7 : Modalités d'adhésion

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association à tout moment de l'année sur simple signature du contrat d'adhésion et après paiement de sa cotisation, dans les limites fixées par l'article 6 des statuts. Une adhésion tardive n'offre pas la qualité de membre durant un an complet : elle est à renouveler durant la même période que celles de tous les autres membres, précisée dans le présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration a autorité pour refuser une adhésion, et ce sans obligation d'en expliciter les raisons.

Article 8 : Modalités de cotisation

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire une proposition de montant pour les cotisations de l'année à venir. Une fois celui-ci adopté selon les modalités de vote prévues par les statuts, le secrétaire envoie à chaque membre de l'association un nouveau contrat d'adhésion par voie postale. Le règlement des cotisations est effectué par les membres de l'association durant une période de deux mois suivant l'envoi de ces lettres. Tout membre n'ayant pas renouvelé son inscription à la fin de cette période est rayé de la liste des membres.

Article 9 : Montants des cotisations

Le montant des cotisations est fixé à :

- ◆ 40 € pour les membres actifs (ingénieurs diplômés de l'ENSSAT) ;
- ◆ 20 € pour les membres actifs à la recherche d'emploi ;
- ◆ 20 € pour les membres associés ;
- ◆ 5 € pour les membres associés étant élèves-ingénieurs à l'ENSSAT ;

Les membres bienfaiteurs ne sont soumis à aucun montant de cotisation fixe.

Les membres d'honneur ainsi que le membre de droit n'ont aucune cotisation à verser à l'association pour être membres.

Une remise de 50% est effectuée sur la seconde cotisation lorsque deux membres actifs sont domiciliés à la même adresse.

IV - Administration et fonctionnement

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de quatre à quinze personnes, toutes membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 11 : Élection du conseil d'administration

La liste des candidats se présentant au poste de membre du conseil d'administration doit figurer dans la convocation à l'assemblée générale lorsque le remplacement des membres sortants du conseil est à l'ordre du jour.

Les candidats au conseil d'administration doivent se faire connaître au conseil en place au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, de manière à ce que leur candidature puisse figurer dans la convocation envoyée à tous les membres.

Article 12 : Durée du mandat du conseil d'administration

La durée du mandat au sein de ce conseil est fixée à un an, renouvelable.

Article 13 : Fréquence des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an, et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Article 14 : Composition du bureau

En plus des membres présentés dans les statuts, le bureau de l'association peut comporter :

- ◆ des responsables de communication interne, chargés du contact avec les anciens ;
- ◆ des responsables de communication externe, chargés des relations avec les entreprises et l'école ;
- ◆ des responsables de la base de données relative aux diplômés de l'ENSSAT, chargés de veiller à son maintien à jour ;
- ◆ des responsables de publication ;
- ◆ tout autre poste utile à une organisation efficace et profitable au bureau.

Article 15 : Réunions

Les membres présents lors d'une assemblée générale, d'une réunion du conseil d'administration ou du bureau sont tenus de signer une feuille de présence qui sera conservée au siège de l'association.

Article 16 : Vote par procuration

La possibilité pour un membre de voter par procuration lors d'une assemblée ou d'une réunion à laquelle il ne peut assister est fixée par les statuts.

Un membre votant par procuration donne mandat à un autre membre pour voter en son lieu et place.

Pour être recevable, le mandat doit comporter une série de mentions minimales :

- ◆ l'identification de l'association ;
- ◆ les date, heure et lieu de la réunion ou de l'assemblée ;
- ◆ sa nature (réunion du bureau, du conseil d'administration, assemblée générale ordinaire ou extraordinaire) ;
- ◆ le nom du membre votant par procuration ;
- ◆ et le nom du membre mandaté pour voter en son nom.

Un même membre ne peut se voir confier plus de deux mandats pour une même réunion ou assemblée.

Article 17 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance ne peut être possible que lorsqu'un vote à bulletin secret est à l'ordre du jour d'une assemblée et lorsque les statuts le permettent. Il faut en faire la demande au conseil d'administration.

Un bulletin de vote, identique à ceux qu'utiliseront les membres présents lors de l'assemblée, est envoyé aux membres souhaitant voter de cette manière. Il doit comprendre certaines mentions essentielles :

- ◆ l'identification de l'association ;
- ◆ les date, heure et lieu de l'assemblée ;
- ◆ sa nature (assemblée générale ordinaire ou extraordinaire) ;
- ◆ les décisions soumises au vote.

Un vote par correspondance doit être remis dans une enveloppe qui ne sera ouverte que lors du dépouillement.

Article 18 : Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions et assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration, et sont conservés, avec les feuilles de présence correspondantes, au siège de l'association dans un classeur spécial.

Tout membre à jour de sa cotisation peut obtenir, sur simple demande auprès d'un membre du conseil d'administration, des extraits de procès-verbaux de l'association.

Article 19 : Délégation

Le président de l'association a le pouvoir de déléguer au siège social ou ailleurs un représentant, membre de l'association.

Article 20 : Date de l'assemblée générale

La date de l'assemblée générale est fixée à la date de l'organisation du Gala annuel de l'ENSSAT, afin de permettre des rencontres entre élèves, enseignants, professionnels et anciens élèves.

V - Sections

Article 21 : Création

Des sections organisées dans un esprit de solidarité entre membres de l'association, et en particulier des sections régionales, peuvent être créées. Les responsables de ces sections doivent soumettre la demande pour accord au conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 22 : Spécifications

Les groupes ne peuvent exiger de leurs adhérents des cotisations supplémentaires au titre de l'Association des Anciens Élèves de l'ENSSAT. Les versements ne peuvent être que bénévoles. Les groupes ne peuvent engager l'association sans autorisation du conseil d'administration. Ils peuvent solliciter du conseil d'administration des subventions, moyennant justifications de leur emploi au trésorier de l'association.

VI - Dispositions particulières

Article 23 : Secours

Une caisse de secours est créée dans les comptes de l'association.
Elle peut recevoir des dons sans affectation spéciale.

Les secours sont accordés après réunion du conseil d'administration. Toute demande de secours pourra être adressée à l'un quelconque des membres du conseil, qui la présentera à la plus proche réunion.

Les secours peuvent être accordés :

- ◆ aux membres actifs de l'association ;
- ◆ aux membres associés de l'association, par l'intermédiaire de l'association des élèves ou de l'école ;
- ◆ aux veufs (veuves) et enfants des membres décédés de l'association.

À, le/...../.....

Le président :

signature :

Autre administrateur :

signature :